



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une aire naturelle de camping »
sur la commune de Chichilianne
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5497

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5497, déposée complète par l'EARL Ferme du Pas de l'Aiguille le 06/11/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15/11/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 19/11/2024 ;

Considérant que le projet, situé dans le massif du Vercors, consiste à créer une aire naturelle de camping sur une prairie de fauche en continuité d'un camping à la ferme existant (3 roulottes) au sein de la ferme du Pas de l'Aiguille, sur la parcelle ZB n°37 pour une surface de 10 000 m² sur la commune de Chichilianne (Isère) ;

Considérant que le projet d'aire naturelle de camping prévoit la création de 20 emplacements de camping de 300 m² chacun, matérialisés par un jalon numéroté et mobile permettant une à deux fauches annuelles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *42-b-Aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II « Hauts plateaux du Vercors », mais qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet de camping utilisera les infrastructures existantes (accès, parking et sanitaires) et que le dispositif d'assainissement non collectif existant est dimensionné pour traiter les eaux usées de 100 équivalents-habitants ;

Considérant que les propositions d'aménagement retenues prennent en compte les enjeux de préservation des lisières forestières et des zones refuges pour la petite faune et que le projet ne prévoit aucune artificialisation des sols, limitant les incidences sur la biodiversité et l'environnement ;

Considérant que la commune de Chichilianne est concernée par le risque inondation¹ au regard du plan de protection du risque naturel inondation (PPRNi), qu'un cours d'eau se trouve à proximité de la zone de projet, mais que cette dernière se situe hors zone de risques, en zone blanche constructible ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire naturelle de camping, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5497 présenté par l'EARL Ferme du Pas de l'Aiguille, concernant la commune de Chichilianne (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

¹ La commune de Chichilianne est soumise au risque inondation au regard de l'arrêté R111-3 du 10/12/1987, valant PPRN et de la carte des aléas partielle en date du 05/11/2013.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03